



Certificat d'assurance de responsabilité civile de la Fédération des chasseurs bernois

Bruno Sommer, 3415 Hasle b. Burgdorf, Eichholzstrasse 25
Tel. 079 617 90 68 ou 034 461 13 04, versicherungsnachweis@bluewin.ch

Ce certificat n'est valable qu'à partir du paiement de la prime désignée ci-après.
Il n'est valable que pour la personne mentionnée ci-contre et est incessible.

La compagnie soussignée déclare que, qu'en payant la prime, la personne désignée ci-contre est assurée en sa qualité de chasseur conformément aux stipulations du contrat conclu le 15.2.1983 entre d'AXA et la Fédération des chasseurs bernois avec siège à Stettlen, contre les conséquences de la responsabilité civile légale, pendant la période annuelle 2023/24. Les prestations maximales de notre Société au titre des dédommagements, des intérêts et des coûts dépendent du montant des primes payées, selon la solution (A ou B) choisie ci-après. Quiconque entend chasser en-dehors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein devra s'acquitter de la prime due pour la solution B. Dès réception de cette prime, nous vous ferons parvenir les attestations pour l'Allemagne, la France ainsi que la version anglaise «Monde».

L'année d'assurance 2023/24 court du 1er juillet 2023 au 31 juillet 2024.

→ Pour éviter une lacune dans la garantie, la prime doit être acquittée pour la fin de juillet!

Mons./Mme (indiquer nom, prénom et adresse exacte)

Variante A

Total par sinistre, pour tous dommages personnels et matériels (couverture Suisse CH et Principauté de Liechtenstein FL).

5'000'000.– CHF

Prime annuelle **40.– CHF** Responsabilité civile et protection juridique*
Prime annuelle **27.– CHF** Responsabilité civile seule
Prime annuelle **13.– CHF** Protection juridique seule*
(frais et timbre fédéral compris)

Variante B

Total par sinistre, pour tous dommages personnels et matériels (couverture Monde, protection juridique limitée à l'UE et à l'AELE)

5'000'000.– CHF

Prime annuelle **60.– CHF** Responsabilité civile et protection juridique*
Prime annuelle **47.– CHF** Responsabilité civile seule
Prime annuelle **13.– CHF** Protection juridique seule*
(frais et timbre fédéral compris)

*Protection juridique en l'UE et à l'AELE

AXA Assurances AG

Willi Rudin

Aidez à réduire les coûts, merci pour le transfert en ligne !

Empfangsschein

Konto / Zahlbar an
CH78 0900 0000 2501 0383 3
Fédération des chasseurs
bernois (FCB)
3066 Stettlen

Zahlbar durch (Name/Adresse)



Zahlteil



Konto / Zahlbar an

CH78 0900 0000 2501 0383 3
Fédération des chasseurs
bernois (FCB)
3066 Stettlen

Informations complémentaires supplémentaires:

AXA Saison 2023/24 - Variantes A B
Protection juridique Oui Chasseur jeune E-Mail: _____

Zahlbar durch (Name/Adresse)



Währung Betrag
CHF



Währung Betrag
CHF



Annahmestelle



Responsabilité civile

Extrait des dispositions contractuelles

Objet de l'assurance

La Compagnie couvre les préentions de dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- a) mort, lésions corporelles ou autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels)
- b) destruction ou détérioration de choses (dommages matériels)

La Compagnie assume également la défense contre les préentions non fondées.

Risques assurés

L'assurance s'étend, pendant et en dehors du temps de chasse, à la responsabilité civile des assurés en leurs qualités de

- a) chasseur, échelle de chasse, assistante de chasse, gardien de chasse, locataire de chasse, etc.
- b) gardien et guide des chiens de chasse
- c) propriétaire d'installations servant à la chasse et à la protection de la chasse (postes de guet, clôtures, maison de chasseur, etc.)
- d) participant à des manifestations de sport de chasse (exercices et concours de chiens de chasse, tir de chasse, gardiens de gibier, y compris les drones, etc.)

- e) possesseur d'arme de chasse et tireur

Est également assurée la responsabilité légale envers les autres chasseurs (invités à la chasse compris), les gardes-chasse, les assistants et les organisateurs.

Validité dans le temps et l'espace

L'assurance déploie ses effets pour les dommages causés pendant la durée de la couverture (à compter du paiement de la prime) en Suisse ou, en cas d'adoption de la solution B, dans le monde entier.

Pour les jeunes chasseurs en formation qui ne pratiquent pas la chasse, la protection de l'assurance commence avec le paiement de la prime et prend fin après l'examen réussi, le 31 juillet de la même année.

Sont exclues de l'assurance les préentions émises

- a) ensuite de l'utilisation de cycles et de véhicules assimilés à des cycles, véhicules à moteur, bateaux à moteur et aéronefs à l'exception des drones jusqu'à 30 kg.
- b) pour les dommages causés aux cultures et les dommages causés par le gibier
- c) pour les dommages atteignant la personne de l'assuré responsable ou des choses qui lui appartiennent
- d) pour les dommages causés à des choses qu'un assuré a prises en charge pour les utiliser (notamment des chiens de chasse appartenant à des tiers), travailler, garder ou transporter, ou qui lui ont été louées ou affermées. Il en va de même pour les dommages causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses
- e) résultant de dommages causés aux objets des membres de famille de l'assuré responsable. Sont considérés comme membres de famille de l'assuré: son époux et ses proches en ligne directe, ainsi que ses frères et soeurs et les enfants d'un autre lit faisant ménage commun avec lui
- f) de personnes au service de l'assuré, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une responsabilité dans le sens des dispositions contractuelles (titre, «recours») de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux vivant en liberté du 20 juin 1986

- g) pour des dommages causés par un assuré au cours d'un acte délictuel ou criminel intentionnel
- h) en vertu de conventions particulières prévoyant une responsabilité civile plus étendue que les dispositions légales

Obligations en cas de sinistre

L'assuré est tenu d'avertir la Compagnie et sans délai a) lorsque survient un fait dont les suites pourraient concerner l'assurance b) lorsqu'à la suite d'un tel fait il est l'objet de poursuites pénales ou de préentions de responsabilité civile judiciaires ou extrajudiciaires. Les décès doivent être annoncés dans les 24 heures par écrit ou téléphone à la Société

AXA Assurances AG, Laupenstrasse 19, 3001 Bern, téléphone 0800 809 809.

Chaque déclaration de sinistre faite doit se référer au présent contrat.

Règlement des sinistres

La Compagnie dirige les pourparlers avec le lésé. Elle a qualité de représentante de l'assuré; à ce titre sa liquidation des préentions du lésé lie l'assuré. L'assuré s'engage à s'abstenir de traiter directement avec le lésé ou son représentant au sujet d'indemnités, de toute reconnaissance de préentions, d'arrangements et de paiements d'indemnités, tant que la Société n'aura pas donné son approbation. Sans l'approbation préalable de la Société il n'a pas non plus le droit de céder des préentions lui revenant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers. En outre, l'assuré doit fournir à la Société, sans en être prié, tout autre renseignement concernant l'événement ainsi que les démarches entreprises par le lésé. Il devra également mettre sans tarder à sa disposition toutes les preuves et les documents concernant l'événement (particulièrement les documents judiciaires comme convocations, pièces légales, jugements etc); de même il devra soutenir la Société dans la mesure du possible dans le traitement du sinistre. La société verse l'indemnité directement au lésé. Lorsqu'à défaut d'un règlement amiable le lésé intente une action en justice, c'est la Compagnie qui dirige le procès, à ses frais. En cas d'action pénale, elle se réserve le droit d'engager à ses frais un défenseur pour l'assuré.

Conséquences de l'infraction au contrat

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, l'assuré en subit lui-même toutes les conséquences, à moins qu'il ne prouve que ces conséquences se seraient tout de même produites s'il avait rempli ses obligations. Tout manquement de l'assuré à la bonne foi contractuelle, notamment voiler un état de faits ou reconnaître des réclamations en dommages-intérêts sans autorisation de la Compagnie libéré cette dernière de son obligation, à moins qu'au vu des circonstances ce manquement ne soit pas à considérer comme une faute.

Recours

Lorsque des dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance limitant ou excluant la couverture d'assurance ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Compagnie possède un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle pourrait diminuer ou refuser ses prestations.

For

Les litiges nés de ce contrat peuvent être portés devant le tribunal du domicile suisse de l'assuré ou de l'ayant droit.

Saison de chasse 2023/24